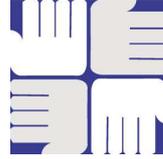




Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS
Bruxellois
Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Federatie van Brusselse
OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



AFDELING
OCMW's



Vos ref.:

Nos ref.: LV/MGO/SAX/mvm/2014-42

Vos corresp.: (UVCW) Malvina GOVAERT 081.24.06.50
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27
(AVCB) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Annexe:

Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'Intégration sociale
Avenue de la Toison d'Or, 87 / bte 1
1060 Bruxelles

Bruxelles, le 25 avril 2016

Monsieur le Ministre,

Concerne: Projet individualisé d'intégration sociale.

Nos Fédérations reviennent vers vous concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, nous avons été désagréablement surpris d'apprendre, par voie de presse, que l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 et prévoyant l'extension obligatoire du PIIS à tous les nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (RI) était passé en première lecture au Gouvernement. De notre point de vue, les négociations autour de ce projet étaient en cours et le passage en force sur ce dossier nous a autant surpris que déçus. Vous vous étiez engagé personnellement en séance du 24 février et par la voie de votre Cabinet, postérieurement, à nous fournir les textes qu'il nous revenait de commenter. Or, ceux-ci ne nous sont parvenus qu'en date du 6 avril, l'administration précisant au demeurant qu'il ne s'agit plus de discuter du fond de la réforme mais des modalités de mises en œuvre. Nous le regrettons.

De notre côté, nous attendons la réouverture des négociations sur votre projet et sollicitons donc une rencontre à votre Cabinet dans des délais qui agréent l'ensemble des parties.

Sur le fond du dossier, notre positionnement sur l'extension du projet individualisé d'intégration sociale vous a été communiqué à plusieurs reprises.

Nous avons indiqué fermement que :

- Le PIIS doit être un instrument d'accompagnement « sur mesure » en partant du bénéficiaire. Il est outil de travail social au service du droit à l'intégration sociale et doit être lu au regard de l'article 59 de la loi organique (LO).
- Le PIIS ne peut pas devenir davantage une surcharge administrative pour les CPAS, à défaut de quoi il deviendra une simple formalité.

- L'autorité fédérale ne peut imposer l'utilisation d'un instrument mais doit par contre encourager et soutenir son utilisation. Une obligation ne fera que renforcer le formalisme.
- Dans le respect des prérogatives de chacun, si le Gouvernement veut rendre obligatoire la conclusion d'un PIIS avec tout le public de plus de 25 ans, sauf exception pour raisons de santé et d'équité, il doit mettre les CPAS en position tenable pour réaliser cette obligation et ce dans le sens de la philosophie d'un instrument d'accompagnement et non d'une charge administrative. Ceci suppose un financement suffisant pour permettre aux CPAS d'assurer un accompagnement qualitatif et sur mesure de leurs usagers : soit 10 % sur toute la durée du PIIS et autant de fois que nécessaire dans la vie des personnes.
- Conformément aux résultats de l'étude, les CPAS ne souhaitent pas modifier la loi de 2002 pour le public de moins de 25 ans. Ainsi, l'accent mis sur la formation, les études et le travail doit être conservé et dès lors, les 3 formes de PIIS actuels doivent être maintenues (PIIS emploi, PIIS formation, PIIS études de plein exercice).
- Pour le public de plus de 25 ans, l'intégration sociale est plus complexe : public cible plus difficile à accompagner, problématiques plus complexes et intégration par l'emploi ayant moins de résultat. Un PIIS plus généraliste est actuellement proposé pour certains.
- Concernant la référence au service communautaire, nous avons demandé de l'éliminer pour le public de moins de 25 ans et pour le public de plus de 25 ans nous avons demandé d'introduire la référence explicite au cadre légal du bénévolat ainsi que le caractère totalement volontaire des activités. L'introduction d'une participation à un service communautaire pour le public de plus de 25 ans n'est acceptable pour nous qu'à la condition qu'elle soit volontaire pour la personne et pour le CPAS.

Si le gouvernement n'était pas en mesure d'assurer les moyens nécessaires à la réforme comme nous les demandons, la position de nos Fédérations est la suivante :

1. Dans ce cas, pas d'obligation !
2. Et comme alternatives :
 - La possibilité, pour les CPAS qui le souhaitent, d'utiliser l'instrument.
 - Les moyens prévus pour la réforme sont ajoutés à ceux du Fonds « activation sociale » et sont distribués d'une autre manière aux CPAS.

Par ailleurs, nous avons demandé en parallèle à la réforme des PIIS :

1. La création du Fonds « activation sociale » avec apports des moyens financiers pour élargir les services d'insertion sociale et la palette des services à 360°. Il s'agit de mettre en œuvre une condition indispensable mise à jour par la recherche pour envisager une extension large des PIIS.
2. La mise en œuvre concomitante de l'augmentation du taux de remboursement structurel du RI prévu dans l'Accord du Gouvernement.
3. La compensation des frais indirects liés à l'arrivée dans les CPAS des réfugiés reconnus et des personnes sous protection subsidiaire (10 % extra).

Considérant les éléments susmentionnés, nous prenons le temps d'une analyse approfondie des textes et de la concertation fédérale entre les Fédérations afin de vous remettre prochainement une analyse et un positionnement sur le projet global de modification de la loi du 26 mai 2002 tel qu'il nous est parvenu.

Cependant, nous souhaitons indiquer d'ores et déjà notre désapprobation quant aux éléments suivants :

1. Rétroactivité

Au vu de l'accroissement annuel du nombre de bénéficiaires du RI sur l'année 2015 essentiellement imputable aux décisions du Gouvernement fédéral relatives aux régressions des droits en matière de chômage, cette orientation est intenable. Nous ne voulons pas de rétroactivité de la nouvelle législation.

2. Service communautaire

La liaison incongrue entre la disposition au travail et le service communautaire est déjà à dénoncer. Par ailleurs, comme stipulé ci-avant dans notre positionnement, le service communautaire ne peut être en soi une forme de PIIS et ce, d'autant plus que votre projet, contrairement à notre demande, supprime les trois formes de PIIS pour les moins de 25 ans.

La définition des services communautaires doit faire explicitement référence au cadre de la législation sur le volontariat, ne doit pas se trouver dans le chapitre consacré au public de moins de 25 ans et ne doit pas être mise en exergue comme une finalité à l'intégration sociale.

3. Entrée en vigueur

Dans la négociation, vous avez toujours invoqué l'importance pour les CPAS de s'approprier la réforme et l'outil. Il était au demeurant prévu un soutien majeur en termes de formation.

Alors que la négociation doit se poursuivre et vu l'immensité des changements proposés qui laisse penser que ce n'est pas qu'un simple élargissement de l'usage de l'outil mais une réforme substantielle de la loi du 26 mai 2002 et de sa philosophie, il est inconsidéré de penser que l'entrée en vigueur de cette réforme puisse se faire au 1^{er} septembre. Sur le terrain, c'est intenable.

4. Protection subsidiaire

Votre projet intègre d'ores et déjà dans le public soumis à obligation les personnes bénéficiant d'un statut au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition de nationalité supplémentaire met déjà en œuvre les objectifs d'harmonisation de la loi DIS et de la LO alors que depuis la fin du Comité d'accompagnement sur l'harmonisation, les Fédérations n'ont eu aucune information à ce sujet. Nous dénonçons ce saucissonnage du dossier.

5. Aspects financiers

Les exigences de financement exposées avec clarté par les Fédérations de CPAS ne sont absolument pas rencontrées par votre projet.

Nous réitérons comme un impératif : le financement à hauteur de 10 % sur toute la durée du PIIS et autant de fois que nécessaire dans la vie des personnes ; l'obtention de moyens et la création du Fonds « activation sociale » et enfin, l'augmentation du remboursement RI de 5 % à la même date d'entrée en vigueur que celle que vous prévoiriez pour l'obligation nouvelle relative au PIIS. Sans ces éléments, il vous faudra lever ou tempérer l'obligation qui nous est faite.

Le Ministre fait de l'intégration sociale sa priorité, qu'il soutienne l'intégration sociale en la finançant. Si le financement majoré n'est pas garanti pendant la totalité de la période du PIIS, alors l'obligation de conclure un PIIS ne peut être valable que pour la durée de ce financement. Et ceci doit être stipulé comme tel dans le texte légal.

6. Les partenaires

Enfin, nous souhaitons vous rendre sensible au fait qu'un PIIS implique forcément la participation entière et positive de l'utilisateur mais également la collaboration de partenaires (écoles, associations...). Dès lors que ceux-ci manifestent des craintes voire des oppositions à votre projet, nous insistons pour que vous puissiez entrer en dialogue avec les représentants des usagers et des associations qui sont les tiers indispensables à la conclusion des PIIS sans lesquels la réforme ne pourrait être opérante.

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez au contenu de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des CPAS
Bruxellois
de l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de Bruxelles-
Capitale



Rudy CODDENS
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten